

25_005_DT

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA ZONE 20 DU CENTRE VILLAGE

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines),
11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment relatif aux aires piétonnes et aux zones 30,
Vu l'arrêté n°22-167-DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignièrès,
Considérant la largeur et le profil de la plupart des voies,
Considérant la présence de nombreux piétons notamment lors de la sortie des écoles et aux abords des commerces,
Considérant l'important trafic de transit de véhicules notamment en fin de journée, et plus particulièrement en fin de semaine,
Considérant les aménagements de la voirie dans la Commune, et l'extension des zones 30,
Considérant la mise en place d'une expérimentation d'une zone 20 dans le centre village pour une durée d'un an,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation sur la Commune,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

A compter du 13 janvier 2025, une expérimentation d'une zone 20 dite « zone de rencontre » sera mise en place dans le centre village pour une durée d'un an.

Article 2 –

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur les voies publiques suivantes situées dans le périmètre autour de la Mairie :

- La rue des Etangs entre la Route Nationale 10 et la rue des Merciers,
- La rue des Merciers,
- La rue de Neauphle le Château entre la rue de la Mairie et l'avenue de Maurepas,
- Rue de la Mairie entre la rue des Etangs et la rue de la Prévenderie.

Par dérogation au décret n° 2008-754, et vu l'étroitesse et la sinuosité des voies à sens unique incluses dans la zone de rencontre, à savoir la rue des Merciers et la partie de la rue de Neauphle le Château entre la rue de la Mairie et l'avenue de Maurepas, la circulation des cyclistes n'est pas autorisée à double sens sur ces voies.

Article 3 –

Dans la zone 20, le stationnement des véhicules sera autorisé dans les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 –

Dans la zone 20, Les piétons pourront circuler sur la chaussée et auront la priorité sur les Véhicules mais ils ne devront pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans la zone 20.

Article 5 –

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place d'une signalisation spécifique par les services municipaux et les services de Saint Quentin en Yvelines.

Article 6 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

Monsieur le Maire, la Police Municipale de Coignières, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,
- ♦Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Fait à Coignières, le 10/01/2025

**Le Maire,
Didier FISCHER**
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.